

N° 5377

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970

* * *

(Dépôt: le 7.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ratification de la Convention UNESCO de 1970

Le commerce international des biens culturels connaît un essor particulier. De par le bien-être de nos sociétés occidentales, la demande en biens exclusifs a un avenir lucratif devant elle. Mais une telle situation favorise bien évidemment aussi le trafic illicite de biens culturels de sorte à nuire au patrimoine culturel mondial, témoin de notre passé. Les richesses culturelles de la Méditerranée, de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie sont menacées et les sites archéologiques, les tombeaux et les temples font l'objet de pillages répétés. Face aux énormes bénéfices que promet le commerce illicite, les mesures de protection que peuvent prendre les pays en développement sont faibles voire dérisoires. Dans bien des cas on assiste à des véritables catastrophes culturelles, qui amènent à la destruction de la mémoire collective d'un Etat.

La communauté internationale a très tôt pris conscience du fléau et c'est au lendemain de la décolonisation qu'elle a, dans le but de protéger les biens culturels du Tiers Monde, proposé des mesures visant sinon à mettre un terme au moins à enliser le trafic illicite de biens culturels.

La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels a été adoptée le 14 novembre 1970 par la 16^e conférence générale de l'UNESCO à Paris. Jusqu'à présent 103 Etats membres y sont parties dont les Etats-Unis, le Japon et la Russie et, côté communautaire, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Grèce, le Portugal, le Royaume-Uni et, depuis 2003, la Suède et le Danemark. L'adhésion de la Suisse est intervenue fin 2003.

Cette convention constitue ainsi le plus ancien instrument international de protection des biens culturels mobiliers en temps de paix, complète par là la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954 et ratifiée par le Luxembourg le 29 septembre 1961.

La Convention a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels. La Convention milite en outre pour la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif: ses dispositions ne déploient leur effet qu'après leur entrée en vigueur à l'égard de l'Etat partie.

En raison des lacunes et insuffisances de la Convention de 1970 (la Convention présente notamment des problèmes de mise en œuvre relevant du droit privé et ne prévoit aucun instrument pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou exportés illicitement), l'UNESCO confia à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle Convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Cette nouvelle Convention se présente comme un instrument complémentaire de la Convention de 1970.

Longtemps boycottée par les pays „marchés“, la Convention de 1970 a connu ces dernières années des ratifications en chaînes de la part d'Etats où existe un marché florissant d'objets culturels.

Le Luxembourg, à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne (la France a seulement ratifié la Convention en 1997 et la Belgique est en cours de ratification), a mis du temps pour réagir et les raisons ne sont pas très claires à ce sujet. Après avoir pris conscience de l'acuité de la question, le Luxembourg s'est tout d'abord mis en conformité avec la législation communautaire en matière de protection des biens culturels. En effet, le dispositif communautaire comporte deux instruments, notam-

ment le règlement 3911/92/CEE concernant l'exportation de biens culturels et la directive 93/7/CEE transposé en droit luxembourgeois par la loi du 8 janvier 1998 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Le Luxembourg a ensuite lancé une campagne de consultation des milieux luxembourgeois concernés par la ratification de la Convention UNESCO de 1970 et l'adhésion à la Convention UNIDROIT de 1995. Cette campagne était marquée par un intérêt très limité de la part de la société civile et faisait montre d'un manque de sensibilité par rapport aux tragédies qui se déroulent dans des contrées lointaines.

La Convention de 1970 est un traité international qui n'est pas applicable directement. Elle doit donc être mise en œuvre sur le plan national. Les obligations de la Convention peuvent être divisées en obligations de comportement et en obligations de résultat:

- les obligations de comportement, ainsi communément entendues en droit international public, comme requérant à l'Etat partie d'adopter un comportement bien déterminé. Ce sont en l'espèce les articles 6 (let. A et b), 7 (let. b), 8, 9, 10 (let. b) et 16;
- les obligations de résultat doivent être interprétées à l'aune des possibilités et des ressources d'un Etat, ou dans le cadre de sa législation existante. Cela signifie que l'Etat conserve une certaine marge de manœuvre dans l'application de la Convention. En effet, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à laquelle le Luxembourg n'est toujours pas partie, mais qui codifie le droit international général en la matière, les limites de cette latitude sont toujours le libellé du texte et le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité à la lumière de l'objet et du but de la Convention. A cet égard, l'Etat partie est tenu d'entreprendre tout ce qui est possible pour inscrire l'application de ces dispositions dans son droit interne. Les articles 2 (al. 2), 5, 6 (let. c), 7 (let. a), 10 (let a), 13 et 14 forment des obligations de résultat.

Ratione personae, les réglementations communautaires sont des solutions régionales qui n'ont de ce fait qu'une application territoriale restreinte aux seuls Etats membres de l'Union européenne. En revanche, la Convention UNESCO, qui est un traité international multilatéral à vocation universelle, va évidemment plus loin dans la sphère territoriale d'application. Ratione materiae, le droit communautaire ne traite que de la restitution des biens culturels transférés illicitement au sein de la Communauté (Directive 93/7/CEE) et de l'exportation de biens culturels hors du territoire de la Communauté (Règlement CEE No 3911/92). Sur ce point aussi, la Convention de l'UNESCO de 1970 va plus loin dans la mesure où, en plus des mesures destinées à la restitution de certains biens culturels volés et exportés illicitement, elle prévoit une série de mesures d'accompagnement (coopération, information, éducation – art. 5, 9, 10). Une autre différence tient au champ d'application matériel: contrairement à l'art. 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970, les instruments communautaires prévoient des seuils financiers.

Comme l'année 2002 a été déclarée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, l'UNESCO redouble d'efforts – comme en témoignent les récents messages du Directeur général et du sous-directeur général pour la culture – afin d'obtenir une participation universelle de ses conventions en la matière et spécialement celle de 1970. Il n'y aurait pas de moment plus symbolique pour le Luxembourg d'y devenir partie.

Le Luxembourg ne saurait en effet refuser de participer à un effort de solidarité et de coopération culturelle internationale, tant pour la protection du patrimoine culturel des Etats contractants que pour la lutte contre le commerce illicite de biens culturels. Dans l'espoir de lutter contre ce fléau mondial que sont le pillage et l'appauvrissement culturel des pays disposant d'un riche héritage culturel et de très peu de moyens coercitifs, le Luxembourg se doit d'adopter une attitude ouverte et de marquer sa volonté d'adhérer dans les meilleurs délais à la Convention UNESCO de 1970.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Du point de vue matériel, la Convention s'applique aux biens culturels mobiliers. La notion de bien culturel est définie à l'article 1 en deux parties: sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science; par ailleurs l'objet doit appartenir à une des onze catégories suivantes: spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique; biens concernant l'histoire, produit des fouilles archéologiques; éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques; objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge; matériel ethnologique; biens d'intérêt artistique; manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial; timbres-poste, timbres fiscaux et analogues; archives; objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

La définition de bien culturel donnée à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970 suit d'ailleurs celle de l'article 1 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 2

Il définit le but de la Convention, soit de lutter contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels. L'alinéa 1 constate que les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences. Selon l'alinéa 2, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en appliquant les lois en vigueur chez eux. Il s'agit donc d'une obligation d'ordre général. Des dispositions complémentaires ne seront édictées que dans les cas où le droit des Etats parties ne remplit pas les conditions de la Convention.

Article 3

Il définit les cas où le transfert de biens culturels est illicite: „Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.“ Les actes illicites sont donc définis par les dispositions nationales de chaque Etat concernant la protection des biens culturels. L'illicéité de ces actes ne découle pas de la violation d'autres dispositions légales, comme celles du droit fiscal, par exemple.

Article 4

Il indique quand un bien culturel fait partie du patrimoine culturel d'un Etat. Il s'agit de remplir une des cinq conditions énoncées à l'article 4, conditions qui ne se réfèrent pas aux rapports de propriété, mais à la nationalité ou au domicile de l'artiste, au lieu d'une découverte ou au fait que le transfert de propriété ou l'exportation hors de l'Etat d'origine ont été effectués en conformité avec le droit. Lorsqu'un objet est assigné au patrimoine culturel, les mesures fixées aux articles 5, 9, 12 et 14 déploient leurs effets. Au cas où plusieurs Etats compteraient un bien culturel dans leur patrimoine culturel, l'UNESCO peut offrir ses bons offices aux termes de l'article 17 alinéa 5.

Article 5

Il astreint les Etats parties à instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels de l'Etat. Les tâches énumérées comprennent l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, l'établissement et la tenue d'un inventaire national de protection, le soutien au développement ou à la création d'institutions scientifiques et techniques pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels, la surveillance des fouilles archéologiques, l'établissement de règles de conduite pour les intéressés, les actions éducatives, la publicité donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Il s'agit de nouveau d'une obligation d'ordre général, les Etats étant invités à prendre ces mesures dans les conditions appropriées à chaque pays.

Article 6

Il exige que toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel soit confirmée par une attestation officielle et que les interdictions d'exporter soient portées à la connaissance du public de façon appropriée. Cette obligation concerne l'exportation de biens culturels de leur pays d'origine, non les biens culturels étrangers: si l'Etat règle l'exportation des biens culturels, il doit prévoir à cet effet un certificat d'exportation. Le certificat et la publication des prescriptions juridiques liées à la réglementation des exportations doivent garantir la sécurité du droit en matière de transfert de biens culturels.

Article 7

Il énonce trois obligations cruciales de la Convention. Tout d'abord, les musées et institutions similaires ne pourront pas acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et seront tenus d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé. Il s'agit encore une fois d'une obligation d'ordre général, les Etats, étant censés prendre ces mesures conformément à la législation nationale et d'informer les pays d'origine dans la mesure du possible. La disposition est destinée à faire reconnaître les musées comme des partenaires importants dans le transfert international des biens culturels et à les inciter à donner le bon exemple en matière de traitement des biens culturels.

Est en outre interdite l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux. Le vol doit cependant avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats concernés, la rétroactivité est exclue expressément.

Enfin, les biens volés seront restitués au pays d'origine à sa demande, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont également à sa charge.

Article 8

Il astreint les Etats parties à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 lettre b et 7, lettre b, c'est-à-dire aux dispositions légales régissant l'importation et l'exportation des biens culturels.

Article 9

Il aborde d'autres obligations cruciales de la Convention: tout Etat partie dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques et ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Ceux-ci s'engagent à participer à toute opération internationale concertée, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. Enfin, chaque Etat concerné prendra des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur. Il s'agit d'une obligation d'ordre général: chaque Etat est tenu d'agir dans la mesure du possible.

Les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent en premier lieu aux situations de crise (catastrophes naturelles, guerre civile, etc). Il peut cependant y avoir des pillages en dehors de toute crise, mais qui menacent le patrimoine culturel d'un Etat par leur répétition. Les mesures prévues à l'article 9 3e phrase, doivent être prises en attendant qu'une opération internationale concertée se mette en place. Les mesures prises par chaque Etat peuvent aller de la surveillance des importations jusqu'à l'interdiction d'importer des biens culturels menacés.

Article 10

Lettre a et b, astreint les Etats parties à sensibiliser le grand public à la valeur des biens culturels, au trafic international illicite de ces biens et aux dangers que les vols, fouilles clandestines et exportations illégales représentent pour le patrimoine culturel.

En vertu de la lettre a, les commerçants d'objets d'art sont également astreints à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu. Ils devront informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction

d'exportation dont ce bien peut être l'objet. Ils seront enfin invités à respecter les codes de déontologie. Ces dispositions ont pour but d'empêcher que des criminels ne lavent des biens culturels d'origine douteuse en les faisant transiter par le marché légal des objets d'art et n'en masquent ainsi l'origine. Le cheminement de biens culturels d'origine illicite, arrivés sur le marché malgré les mesures de vigilance, peut être retracé grâce aux registres. Pour imposer ces mesures, les Etats parties prendront des sanctions pénales ou administratives contre toute personne violant les dispositions de l'article 10. Il s'agit une fois de plus d'une obligation d'ordre général, les Etats n'étant tenus d'agir que dans la mesure du possible.

Article 11

Il déclare illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère. Cette disposition obéit aux principes de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'au protocole additionnel de 1954, ratifiés par le Luxembourg le 19 septembre 1961.

Article 12

Il déclare que les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires (intérêt théorique).

Article 13

Il énonce lui aussi des obligations d'ordre général que les Etats parties sont tenus de respecter dans le cadre de la législation de chaque Etat. La lettre c concerne la revendication des biens culturels volés: les Etats parties sont tenus d'admettre les actions en retour des biens culturels perdus ou volés. Cette disposition doit être considérée en liaison avec l'article 7 lettre b, qui prévoit la restitution des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou dans une institution similaire.

Les lettres a, b et d concernent le retour des biens culturels exportés illégalement et la prévention du transfert de propriété de tels biens. Les Etats parties sont tenus d'empêcher par tous les moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens. Leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement. Les Etats parties s'engagent à collaborer en vue de faciliter la restitution des biens classés inaliénables et exportés illicitement.

Article 14

Il invite les Etats parties à doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant. Chaque Etat est tenu d'agir dans la mesure de ses moyens. Les tâches confiées à ces services sont énumérées à l'article 5 lettre a à g.

Article 15

Il réserve la possibilité, pour les Etats parties (mais sans les y astreindre) de conclure entre eux des accords particuliers concernant la restitution des biens culturels sortis de leur territoire d'origine avant l'entrée en vigueur de la Convention. La disposition établit donc que rien n'empêche les Etats de conclure des conventions relatives à la restitution de biens culturels qui aillent au-delà des principes de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Article 16

Il astreint les Etats parties à présenter des rapports périodiques indiquant les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention.

Article 17

Il énumère les moyens par lesquels l'UNESCO peut aider les Etats parties à mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention. Cette aide concerne l'information et la formation; la consultation et l'expertise; la coordination et les bons offices. L'UNESCO peut entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels, recourir à la coopération

de toute organisation non gouvernementale compétente, faire de sa propre initiative des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la Convention et en cas de litige offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord.

Articles 18 à 26

Ils contiennent les dispositions habituelles concernant les langues officielles, l'entrée en vigueur, la révision et la dénonciation de la Convention. On notera en particulier que la Convention doit être dénoncée par écrit auprès du directeur général de l'UNESCO et que la dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

*

CONVENTION

concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session à Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Etant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;

- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national;
- (c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- (a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- (b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- (c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- (d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation „in situ“ de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- (e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- (f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- (g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- (b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- (c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause;

- (b) (i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
- (ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 8

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus.

Article 9

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

Article 10

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- (b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat:

- (a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- (b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- (c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- (d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

Article 16

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne:

- (a) l'information et l'éducation;
- (b) la consultation et l'expertise;
- (c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en oeuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

FAIT à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale,
Atilio DELL'ORO MAINI

Le Directeur général,
René MAHEU

